

**RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À L'ENGAGEMENT NUMÉRO 1**

Engagement n° 1 (demandé par la Régie)

Préciser la faisabilité de mettre en vigueur les changements le plus tôt possible reliés aux modifications qui pourraient être apportées au tarif DN, en énonçant les contraintes, les avantages et inconvénients (demandé par la Formation)

Réponse à l'engagement n° 1 :

1 D'emblée, le Distributeur tient à rappeler que les modifications tarifaires entrent
2 en vigueur généralement le 1^{er} avril. Dans le cadre d'un dossier tarifaire, les
3 travaux associés à leur implantation débutent sur la base de ses demandes, bien
4 avant la décision sur le fond de la Régie. Pendant ce temps, tous les autres
5 changements à apporter au système de facturation sont reportés, de manière à
6 circonscrire les risques informatiques.

7 Comme il a été mentionné lors de l'audience, des développements informatiques
8 importants sont en cours pour permettre la facturation reliée à l'entrée en vigueur
9 de la tarification dynamique le 1^{er} décembre 2019. Par conséquent, la date d'entrée
10 en vigueur de modifications apportées au tarif DN ne dépend pas seulement de la
11 date de la décision de la Régie, mais également des développements
12 informatiques déjà en cours. Une hausse du seuil de la 1^{re} tranche du tarif DN
13 ayant déjà été refusée par le passé, le Distributeur ne l'a pas inscrite dans la
14 planification de ses développements informatiques. Les délais associés à l'entrée
15 en vigueur de cette modification ne proviennent donc pas de sa complexité
16 informatique en soi, mais plutôt de son intégration dans un calendrier de
17 développement informatique déjà surchargé.

18 Plusieurs avenues pour une implantation rapide ont été suggérées en audiences
19 allant d'une entrée en vigueur préalable à l'intégration au système de facturation
20 jusqu'au recours à des mécanismes réglementaires.

21 Pour ce qui est de l'entrée en vigueur d'une modification tarifaire préalable à son
22 intégration au système de facturation, elle n'est pas souhaitable en raison de la
23 rétrofacturation de tous les abonnements au tarif DN qui en découlerait. En effet,
24 même si les clients n'ont pas été initialement facturés en 2^e tranche, le libellé de
25 leur facture devra être modifié afin de présenter le nouveau seuil sur l'ensemble
26 des factures émises depuis son entrée en vigueur.

27 Les travaux associés à l'application d'une clause d'ajustement tarifaire seraient
28 équivalents, du point de vue informatique, au développement d'un nouveau tarif
29 qui ne s'appliquerait que pour un court laps de temps. La complexité serait
30 largement supérieure à celle inhérente à la modification d'une composante d'un
31 tarif existant.

1 **Quant aux mécanismes réglementaires permettant d'intégrer les impacts sur les**
2 **revenus du Distributeur, ceux-ci ne sont pas utiles puisque l'enjeu actuel relève**
3 **du processus de facturation de la clientèle, et non de la perception des revenus.**

4 **Le Distributeur souhaite faire bénéficier, dans les plus brefs délais, les clients**
5 **résidentiels du Nunavik du même traitement que celui appliqué aux clients du sud**
6 **du 53^e parallèle et éviter à tout prix le recours à une rétrofacturation d'un si grand**
7 **nombre d'abonnements. Ainsi, dans la mesure où la Régie pourrait rendre une**
8 **décision confirmant la hausse du seuil de la 1^{re} tranche du tarif DN à 40 kWh/jour**
9 **d'ici le 25 octobre (avec motifs à suivre, au besoin), le Distributeur s'engage à**
10 **apporter cette modification pour que le nouveau seuil s'applique dès le**
11 **1^{er} décembre 2019, en adaptant sa planification de développement informatique**
12 **Sinon, l'implantation de la modification serait effectuée dans les meilleurs délais.**
13 **Le Distributeur aviserait alors la Régie de la date d'entrée en vigueur du nouveau**
14 **seuil de la 1^{re} tranche du tarif DN.**